

Arrêté n° 2024-003

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PLÉNIÈRES AU CONSEIL DE L'UFR FACULTÉ DE DROIT

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- **Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,
- **Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- **Vu** les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Faculté de Droit adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 25 octobre 2011, modifiés,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1: Calendrier électoral

Les élections plénières au conseil de l'UFR Faculté de Droit auront lieu le

mardi 20 février 2024 de 9h00 à 17h00.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Pour les personnels :
- Collège A: 5 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- <u>Collège B</u>: 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- <u>Collège C</u>: 4 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé
- ► Pour les usagers :
- Collège D : 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants).

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des personnels et de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 3: Bureaux de vote

Deux bureaux de vote seront ouverts sans interruption respectivement sur les campus d'Annecy et de Jacob-Bellecombette :

- **Annecy**: salle 004 (bâtiment 2, IAE), domaine universitaire d'Annecy, 4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy, de 9h00 à 17h00.
- Jacob-Bellecombette : salle Sébastien Marciali, (bâtiment 3, Faculté de droit), domaine universitaire de Jacob-Bellecombette, de 9h00 à 17h00.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 1/10





TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4: Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 30 janvier 2024** dans les locaux de l'UFR Faculté de Droit sur les campus d'Annecy et de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Faculté de Droit.

Article 5: Etablissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université, en fonction des dispositions règlementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'UFR Faculté de Droit.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, disponibilité ou congé parental.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.
 - Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les personnels des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.

Les personnels ITAR non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation, et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 2/10



- Les doctorants avec ou sans enseignement.
- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

Sont inscrits s'ils en font la demande auprès du président de l'université au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (mercredi 14 février 2024 à 17h00) :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Article 6: Inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elles relèvent, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- pour les personnels et usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite le jour du scrutin inclus.
- pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 14 février 2024 à 17h00.**

Les formulaires de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Faculté de Droit. Ils peuvent également être retirés :

- pour le campus d'Annecy : auprès de Monsieur Laurent BOVAGNE, gestionnaire de scolarité, bureau 010, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à Annecy-Le-Vieux.
- pour le campus de Jacob-Bellecombette : auprès de Madame Frédérique COLDEFY, assistante de direction, bureau 306, et de Madame Julie VANDERSTEENE, responsable administrative, bureau 307, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 à Jacob-Bellecombette.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 3/10



Ce formulaire dûment complété sera :

■ soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit Université Savoie Mont Blanc Domaine Universitaire de Jacob-Bellecombette Faculté de Droit BP 1104 73011 Chambéry Cedex

- soit déposé contre accusé de réception auprès de Madame Frédérique COLDEFY, assistante de direction, bureau 306, ou de Madame Julie VANDERSTEENE, responsable administrative, bureau 307, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 à Jacob-Bellecombette.
 - soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

Doyen.fd@univ-smb.fr ou Responsable-administratif.fd@univ-smb.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 7: Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté et selon les modalités définies à l'article 11. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans un délai de deux jours francs. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. A l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 8: Mode de scrutin

L'élection a lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 9 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 4/10

UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 10: Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

TITRE III - CANDIDATURES

Article 11 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 4 et 5 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Faculté de Droit. Ils peuvent également être retirés auprès de Madame Frédérique COLDEFY, assistante de direction, bureau 306, et de Madame Julie VANDERSTEENE, responsable administrative, bureau 307, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 à Jacob-Bellecombette.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être :

soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :
 Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit

Université Savoie Mont Blanc
Domaine Universitaire de Jacob-Bellecombette
Faculté de Droit
BP 1104
73011 Chambéry Cedex

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 5/10



soit déposées auprès de Madame Frédérique COLDEFY, assistante de direction, bureau 306, ou de Madame Julie VANDERSTEENE, responsable administrative, bureau 307, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 à Jacob-Bellecombette.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

Article 12: Candidatures dans le cadre d'un scrutin de liste

Chaque liste de candidats, **complète ou incomplète**, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

- Pour l'élection des représentants des personnels, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les délégués de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

Article 13: Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats recevables sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification dans les locaux de l'UFR Faculté de Droit sur les campus d'Annecy et de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Faculté de Droit.

Article 14: Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote, dont un modèle figure en annexe 6 du présent arrêté.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 6/10



Article 15: Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : Doyen.fd@univ-smb.fr ou Responsable-administratif.fd@univ-smb.fr avant le

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Faculté de Droit.

TITRE IV - RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 16: Composition des bureaux de vote

Le bureau de vote sur le campus d'Annecy sera composé comme suit :

Président : Monsieur Guillaume KESSLER
 Assesseur : Monsieur Damien BOUVIER
 Assesseur : Monsieur Laurent BOVAGNE

Le bureau de vote sur le campus de Jacob-Bellecombette sera composé comme suit :

Président : Monsieur Florent VIAUD
 Assesseure : Madame Myriam DONSIMONI
 Assesseure : Madame Julie VANDERSTEENE

Article 17: Bulletins de vote

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront déterminées comme suit :

- vert pour le collège des professeurs et personnels assimilés,
- bleu pour le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- rose pour le collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé,
- bulle pour le collège des usagers.

Article 18: Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photographie) est exigée des électeurs.

S'agissant des usagers, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 19: Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexe 7). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 7/10



Le formulaire de procuration doit être retiré auprès de Madame Frédérique COLDEFY, assistante de direction, bureau 306, et de Madame Julie VANDERSTEENE, responsable administrative, bureau 307, domaine universitaire de Jacob-Bellecombette Faculté de Droit, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 à Jacob-Bellecombette ou de Monsieur Laurent BOVAGNE, gestionnaire de scolarité, bureau 010, domaine universitaire d'Annecy les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent également se faire par voie électronique via l'adresse suivante : Responsable-administratif.fd@univ-smb.fr.

Le mandant doit utiliser une adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement pour demander un formulaire de procuration par voie électronique. Au moment de la demande, le mandant doit justifier de son identité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 19 février 2024**. Elle est enregistrée par l'établissement. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 20 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs.
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître.
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège.
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 21: Propagande

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les locaux et sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 8/10



Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V - RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 22 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote désignent parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, les bureaux de vote dressent un procès-verbal qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur des bureaux de vote.

Article 23: Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux de l'UFR Faculté de Droit sur les campus d'Annecy et de Jacob-Bellecombette.

Article 24 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR Faculté de Droit sur les campus d'Annecy et de Jacob-Bellecombette, ainsi que sur le site intranet de l'université, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 9/10



Article 26: Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le doyen de l'UFR Faculté de Droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

PHILIPPE Signature numérique de PHILIPPE GALEZ ID

Date: 2024.01.08
17:39:59 +01'00'

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Arrêté n° 2024-003 Affiché le : 09/01/2024 Transmis au recteur le : 09/01/2024 Page 10/10